

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2014/0505**  
**portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Serein**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les statuts de la Communauté de Communes du Serein sont modifiés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**Article 2** : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent à ceux précédemment en vigueur.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

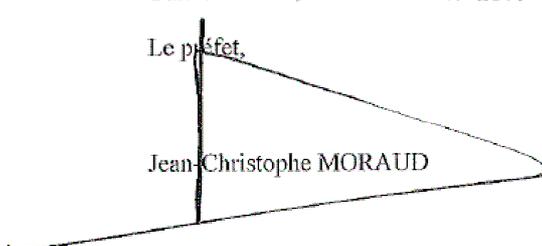
- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

**Article 4** : La Secrétaire Générale de la préfecture, la Sous-Préfète d'Avallon, le Directeur Départemental des Finances publiques de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires, la Présidente de la Communauté de Communes du Serein, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 31 DEC. 2014

Le préfet,

Jean-Christophe MORAUD



**Statuts de la Communauté de Communes du SEREIN**  
**Arrêté n° PREF/DCPP/SRC/2014/0505 du 31 DEC. 2014**

**Article 1 :**

Il est formé entre les 39 communes de :

Angely, Annay sur Serein, Annoux, Bierry les Belles Fontaines, Blacy, Censy, Châtel Gérard, Cisery, Coutarnoux, Dissangis, Etivey, Fresnes, Grimault, Guillon, Jouancy, Joux la ville, L'Isle sur Serein, Marneaux, Massangis, Molay, Montréal, Moulins en Tonnerrois, Noyers sur Serein, Pasilly, Pisy, Précy le Sec, Saint André en Terre Plaine, Sainte Colombe, Sainte Vertu, Sarry, Sauvigny le Beuréal, Savigny en Terre Plaine, Sceaux, Santigny, Taley, Thizy, Trévilly, Vassy sous Pisy et Vignes.

une Communauté de Communes dénommée « Communauté de Communes du Serein »

**Article 2 :** Le siège social de la Communauté de Communes est fixé au 1 place Saint Georges à L'Isle sur Serein.

**Article 3 :** Le trésorier d'Avallon assure les fonctions de receveur de la Communauté de Communes.

**Article 4 :** La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

**Article 5 : COMPETENCES**

La Communauté de Communes du Serein exerce, aux lieux et place des communes membres, les compétences suivantes :

**A) COMPETENCES OBLIGATOIRES**

**1) Aménagement de l'espace**

**Schéma directeur :**

- élaboration d'un schéma directeur afin de définir les besoins en aménagement (vallée du serein ; sites remarquables ...).
- création de réserves foncières d'intérêt communautaire.
- participation technique et financière à une démarche de sauvegarde du paysage.

**Documents d'urbanisme :**

- élaboration et financement d'un SADT.
- financement des plans de zonages.

**Etude d'aménagement du territoire :**

- financement des études d'aménagement (type éco village avenir ...).

## **2) Développement économique :**

### Zones d'activités :

- création, animation et gestion des zones d'activités d'intérêt communautaire
  - action de promotion des zones d'activité de l'artisanat local, des commerces et des sites touristiques
  - création, aménagement et gestion d'ateliers relais
  - création, gestion, aménagement ou participation financière à des structures immobilières d'accueil des entreprises
  - appui technique, financier ou logistique aux initiatives locales de développement économique : création ou maintien d'activités artisanales et commerciales.
- Toutes ces actions pourront être menées avec les organisations existantes (CCI, Yonne développement...)

### Energies renouvelables :

- suivi de la mise en place de tout équipement.

### Tourisme :

Elaboration d'un schéma de développement touristique.

Possibilité de soutien des projets touristiques structurants œuvrant à l'attractivité du territoire.

La signalétique touristique est d'intérêt communautaire.

Le balisage et la mise en œuvre des chemins de randonnée pédestre, équestre et cycliste sont d'intérêt communautaire.

En lien avec tous les partenaires touristiques, élaboration d'une charte de communication touristique visant à harmoniser les outils de communication du territoire.

Mise en place et gestion d'un Office de Tourisme Intercommunal.

Possibilité de mise en place de chantier école ou chantier d'insertion

Réalisation de projets immobiliers intercommunaux en concertation avec les communes d'implantation.

## **B) COMPETENCES OPTIONNELLES**

### **1) Enseignement préélémentaire et élémentaire :**

#### Bâtiments scolaires :

- Investissement, entretien et gestion des groupes scolaires appartenant à communauté de communes.
- Possibilité de financement de nouvelles classes ou gros travaux d'entretien et rénovation dans un bâtiment communal ou prise en charge partiel d'écoles, groupes scolaires communaux existants par l'attribution de fonds de concours ou subventions d'équipement par substitution réglementaire.

#### Vie scolaire, service des écoles :

- Gestion de la vie scolaire pour le compte des communes concernées et à leur demande. Le financement de cette gestion déléguée par les communes concernées fera l'objet d'une convention.

Transports scolaires :

Organisateur secondaire pour les transports scolaires desservant les établissements scolaires de Noyers sur Serein et de Guillon.

Accompagnement dans les transports scolaires.

**2) Service à la population**Enfance jeunesse :

Mise en place, gestion et organisation des services péri scolaires.

- Organisation et financement d'activités de loisirs, culturelles et sportives à destination des enfants dans ou hors du temps scolaires.
- Mise en place, équipement, gestion et organisation des centres de loisirs.
- Mise en place, gestion et organisation des NAP (nouvel accueil périscolaire prévu par la réforme scolaire).
- Relais d'Assistante Maternelle : financement, mise place, équipement, animation et fonctionnement d'un RAM avec plusieurs pôles.
- Réalisation et financement d'action de sensibilisation au métier d'assistante maternelle.
- Soutien financier, administratif, technique à la création des maisons d'assistantes maternelles (MAM)
- Création, entretien, gestion et organisation de crèches intercommunales
- Création, entretien, gestion et organisation de Maisons d'Assistantes Maternelles.

Séniors :

- financement de transports à l'intention des personnes âgées ou handicapées
- soutien financier possible aux associations d'aide à domicile
- étude de l'opportunité de la mise en place de services à domicile

Services :

- aide au développement et maintien de services publics et de proximité
- aide financière aux associations mettant en place sur le territoire un événement d'intérêt intercommunal
- soutien logistique aux associations par la mise à disposition de photocopieurs
- gestion des bibliothèques
- délégation de service public gaz naturel

Santé :

- création, entretien et gestion des maisons, espaces et pôles de santé intercommunaux
- participation à la mise en place d'un contrat local de santé

**3) Protection et mise en valeur de l'environnement**Ordures ménagères :

- collecte et traitement des ordures ménagères
- gestion des fermentescibles

#### Déchetterie :

- création et gestion des déchetteries
- installation et gestion de points d'apport volontaire pour le tri sélectif dont l'entretien des abords reste à la charge des communes
- gestion, traitement et valorisation des déchets des déchetteries et PAV

#### Actions de communication :

- financement de campagne de sensibilisation au tri et à l'utilisation des équipements existants

#### Assainissement non collectif :

- création et fonctionnement du service public ANC
- contrôle des ouvrages neufs et existants

#### **4) Politique du logement et du cadre de vie :**

##### Actions en faveur de l'habitat :

- animations d'action communautaire de l'habitat d'après les besoins exprimés par les communes
- participation financières à des OPAH, PIG

##### Financement de logement :

- fonds de concours pour la création ou la réhabilitation de logements communaux suivant les conditions du règlement d'intervention.

#### **5) Voirie :**

- création, aménagement et entretien de la voirie classée d'intérêt communautaire (annexe 1)
- attribution de fonds de concours pour les travaux de voirie communale notamment à l'intérieur de l'agglomération en prolongement de la voirie intercommunale
- aide à l'organisation du déneigement des voies d'accès aux communes en complémentarité du plan départemental

### **C) AUTRES COMPETENCES**

#### **1) Gestion des bâtiments**

Gestion et entretien des bâtiments, complexes sportifs, installations et terrains intercommunaux  
Gestion et entretien courant des gymnases de Guillon et l'Isle sur Serein délégués par convention par le conseil général

#### **2) Travaux sous mandat**

Maitrise d'ouvrage déléguée dans tous les domaines (travaux ou gestion de service)  
Possibilité de faire des groupements de commande pour le compte des communes

### **3) Actions ponctuelles et collaborations**

Adhésion à des structures supra communautaires pour mener des actions communes sur de plus grands territoires  
Possibilité de création de bâtiments liés aux compétences de la communauté de communes avec d'autres  
Collaboration intercommunautaire pour le développement économique, le tourisme.

### **Article 6 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le conseil communautaire est composé de membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau pour les communes de moins de 1 000 habitants et élus au suffrage universel direct pour les communes de plus de 1 000 habitants ;

Le nombre de délégués est fixé à 62 suivant la répartition en annexe.

Seules les communes ayant un seul délégué communautaire auront un délégué suppléant qui sera appelé à siéger au conseil de communauté avec voix délibérative uniquement en cas d'empêchement du conseiller communautaire titulaire. Les communes ayant au moins deux conseillers n'auront pas de suppléant. Le conseiller absent pourra confier une procuration à l'un de ses collègues conseillers communautaires.

### **Article 7 : BUREAU**

Les membres du bureau sont : le président et les vice-présidents.

### **Article 8 : COMMISSIONS**

La Communauté de Communes est composée de commissions travaillant sur les actions menées par la Communauté de Communes.  
Les commissions seront désignées selon les besoins de la Communauté de Communes.

Les travaux des commissions sont dirigés par le Président de la commission, ainsi que les autres membres en nombre variable, au sein du conseil communautaire.

### **Article 9 : CONDITIONS FINANCIERES**

Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

- le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté,
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des collectivités territoriales, des établissements publics, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ou sur la base d'une convention,
- les produits de dons ou legs,
- le produit des emprunts,
- la dotation globale de fonctionnement,

- les ressources fiscales,
- le fonds de compensation de la TVA
- les ventes de bâtiments ou de terrains,
- et toutes dotations, subventions de l'état, des collectivités publiques ou de l'Europe

Une fiscalité professionnelle de zone est instituée sur les zones d'activités intercommunales.

Une fiscalité professionnelle de zone éolienne est instituée sur le territoire de la communauté de communes.

## ANNEXE 1 – Voie classée d'intérêt communautaire

NUMERO DE LA VI	LOCALISATION	LONGUEUR TOTALE EN METRES	SURFACE EN M <sup>2</sup>
VI-1 TP	DE CUSSY A CISERY	3 545	14 295
VI-2TP	DE ST ANDRE A MAISON DIEU	3 280	13 730
VI-3 TP	DE PRESLES A ST ANDRE EN TP	1 368	4 790
VI-4 TP	DE ST ANDRE A CHEVANNES	1 757	6 252
VI-5TP	ST ANDRE à STE MAGNANCE	2 080	9 266
VI-5 TP	ST ANDRE à STE MAGNANCE	1 630	5 562
VI-10 TP	ST ANDREE EN TP SAUVIGNY LE B	2 883	10 205
VI-10A TP	SAVIGNY EN TP A LA VI 10	1 473	5 475
VI-11 TP	DE SAUVIGNY LE BOIS à CHAMPMORLIN	1 504	5 400
VI-12 TP	DE SAUVIGNY LR BOIS A TOUTRY	1 363	4 893
VI-13 TP	DE SAUVIGNY LE BOIS A SAVIGNY EN TP	1 771	7 493
VI-14 TP	DE BRECY A RD 954	2 041	7 935
VI-15 TP	DE LE RD 954 A MAISON DIEU	4 317	18 235
VI-15A TP	DE RAGNY A LA RD13	635	2 500
VI 16 TP	DE MAISON DIEU A MAISON DIEU	6 373	24 190
VI 17 TP	DE SCEAUX A AVALLON	827	3 746
VI 18 TP	DE SCEAUX A MONTREAL	2 684	10 904
VI 19 TP	DE CISERY A MAISON DIEU	890	3 000
VI 20 TP	DE CISERY A COURTEROLLES	1 988	7 891
VI 21 TP	DE TREVILLY A COURTEROLLES	1 815	8 190
VI 22 TP	DE SAUVIGNY A LA GARE DE GUILLON	1 142	4 936
VI 24 TP	CR DU POURTIN (STADE)	336	1 410
VI 25 TP	CHEMIN DU MOULIN GUERY	570	2 415
VI 26 TP	DE COURTEROLLES AU MOULIN D HERBAUX	1 978	8 034
VI 27 TP	DE VIGNES A TOUTRY	1 301	5 524
VI 28 TP	DE VIGNE A EPOISSES	475	1 900
VI 29TP	DE VIGNES A CORMARIN	3 230	12 500
VI 30TP	DE MONTREAL A EPOISSES	1 610	5 540
VI 31 TP	DE PERRIGNY A SANTIGNY	4 783	19 837
VI 31 A TP	ANNEXE VI 31	660	2 727
VI 32 TP	DU Pâques	565	1 900
VI 33 TP	DE LA REUILLEE	2 175	8 850
VI 34 TP	DE SANTIGNY A CHATEL GERARD	4 640	19 400
VI 35 TP	DE VASSY A BIERRY LES BELLES FONTAINES	3 460	12 250
VI 36 TP	DES SOUILLATS A VASSY SOUS PISY	1 660	5 900
VI 37 TP	DE BIERRY LES B.F AUX SOUILLATS	4 075	13 200
VI 38 TP	DE CHEVIGNY LE DESERT A QUINCY	1 680	6 260
VI 39 TP	DE VASSY A FAINS LES MOULIERS	1 373	4 420

VI 40 TP	DE PISY A MOUTIERS ST JEAN	1 085	3 827
VI 41 TP	CHEMIN DE RONDE	676	2 600
VI 42 TP	DE PISY A RD957	1 290	4 500
VI 43 TP	DE LA VIEILLE TOUR	985	3 100
VI 45 TP	DE VIGNES A EPOISSE	1 145	3 540
VI 47 TP	LE QUILLERON	404	1 300
VI 48 TP	CR DE LA COMBE AU RU	915	3 000
VI 49 TP	DE BERRY LES B.F AUX SOUILLAIS	2 625	8 025
VI 50 TP	DE CHEVANNES A RAGNY	1 364	4 953
VI 51 TP	RUE DES VAUMARINS	1 370	4 550
VI 52 TP	CHEMIN DES RANNEAUX	3 195	9 720
VI 53 TP	CHEMIN DE ROSY	988	3 140
VI 54 TP	MARMEAUX	570	1 995
VI-2 VS	ATHIE ANGELY	2 555	9 710
VI-3 VS	ANGELY LES BUISSENOTS	120	320
VI-4 VS	VI 2 RD85 ANGELY	2 650	9 380
VI-5 VS	BLACY RD 86	1 500	6 750
VI-6 VS	RD 114 RD 12 BLACY ANNOUX	6 054	21 040
VI-7 VS	VI 6 RD114 BLACY L ISLE S SEREIN	3 310	11 840
VI-8 VS	VI 7 LA CORDELLE ISLE S/SEREIN	350	1 250
VI-9 VS	RDB6 CIVY ISLE MASSANGIS	1 590	5 710
VI-10 VS	SAINTE COLOMBE LA COUR	1 120	4 080
VI-11 VS	SAINTE COLOMBE VI 26	1 195	4 126
VI-12 VS	RD 944 GD VAL DE LA NEF JOUX LA VILLE	2 620	8 080
VI-13 VS	RD 944 LIMITE JOUX LA VILLE	3 458	13 805
VI-14 VS	RD 113 VAL MARION RD113 JOUX LA VILLE	3 325	12 710
VI-15 VS	RDB6 RD 9a STE COLOMBE ATHIE	1 790	6 480
VI-16 VS	VI 10- A6 SAINTE COLOMBE	1 890	6 810
VI-17 VS	RD 86	6 195	24 265
VI-18 VS	RD 12	5 400	20 521
VI-19 VS	RD 86 CIVY	700	2 810
VI-20 VS	RD 86 FERME DE ROCHFORD DISSANGIS	350	1 225
VI-21 VS	RD 86 MASSANGIS COUTAMOUX	2 455	8 780
VI-22 VS	RD 113 RD 332 JOUX LA VILLE	1 420	5 396
VI-23 VS	RD 344 LIMITE PRECY LE SEC	210	780
VI-24 VS	RD 344 - D 32	3 703	14 812
VI-25 VS	RD 386- VI 26 STE COLOMBE	3 030	11 150
VI-26 VS	VI15 STE COLOMBE VI4 ANGELY	2 100	7 980
VI-28 VS	RD 86 - RD 312 MASSANGIS	1 240	4 215
VI-29 VS	MASSANGIS RD 86	1 040	4 400
VI-30 VS	VAL DE MALON FINAGE JX LA VILLE	196	2 100
VI-31 VS	RD 944- RD 11 JX LA VILLE	560	2 000

VI-32 VS	VI 15 STE COLOMBE VI 27LE BUISSON ANGELY	2 100	6 960
VI-33 VS	VI 4 LA NOUE ANGELY	850	2 650
VI-34 VS	LA BUISSON LA BARRE ANGELY	250	775
VI-35 VS	ANGELY - RD 11	656	2 210
VI-36 VS	RD 114 TIZY LIMITE TALCY	1 100	4 750
VI-37 VS	RD 114 TIZY RD 115 a	610	2 310
VI-38 VS	RD 386- VI 25 STE COLOMBE	500	1 550
VI-39 VS	RD 11 A COUTARNOUX	1 506	5 120
VI-40 VS	RD 386 A COUTARNOUX	390	1 290
VI-41 VS	CIMETIERE TALCY PANNEAU MONTCEAUX	915	2 928
VI-42 VS	VC 3 TALCY A VC 4	1 226	3 310
VI-43 VS	CARRE .CAMP MORIN PANN MONCEAUX	492	1 526
VI-44 VS	LMITE MARMEAUX CR3 + CR CAROUGE	1 050	3 360
VI-45VS	PANNEAU TALCY ILMITE ENDUIT THIZY	545	2 017
VI-46 VS	RD 115 A RD 957	1 500	4 200
VI-47 VS	PANNEAUX MONTCEAUX A LA RD 115	551	1 708
VI-48 VS	RD 169 A LA VI-2	530	1 802
VI-49 VS	DE PRECY A LA LIMITE D'ANNAY LA COTE	1 750	7 000
VI-50 VS	DE PRECY A LA LIMITE DE ST MORE	2 875	11 500
VI 01 - NY	RTE DE LICHERES	4 068	
VI 02 -NY	RTE D AIGREMONT AU CHEM DIT DE LA BERGE	4 202	
VI 03 -NY	MOLAY A SAINTE VERTU A LA RTE DE MOLAY	2 346	
VI 04-NY	MOLAY A TONNERRE	1 868	
VI 05-NY	MOLAY A FRESNES	1 658	
VI 06-NY	MOLAY A ANNAY SUR SEREIN	1 484	
VI 07-NY	Route d'ARTON, DE MOLEY A PERRIGNY	1 161	
VI 08-NY	MOLAY A NITRY	2 619	
VI 09-NY	d'Annay à l'Aubépine	3 492	
VI 10-NY	ANNAY SUR SEREIN	2 800	
VILL-NY	D ANNAY	2 591	
VI 12-NY	GRIMAUULT - PUIITS DE BON - NOYERS	3 421	
VI 13-NY	GRIMAUULT A PUIITS DE BON	3 195	
VI14-NY	VILLERS LA GR. A GRIMAUULT	4 310	
VI 15-NY	ANNAY A MOULINS	3 793	
VI 16-NY	RT FORET BREAUULT	3 541	
VI 17-NY	ROUTE DE SAMBOURG	1 913	
VI 18-NY	ROUTE DE PACY	1 302	
VI 19-NY	CHEMIN DE LA BROUSSE - LA PIE -MOULINS	4 628	
VI 20-NY	CR DE LABORDES - ROUTE DE LABORDES	3 080	
VI 21-NY	DE CENCY A MOULINS	1 135	
VI 22-NY	PASILLY A/ VILLIERS LES HAUTS	2 689	
VI 23-NY	DE CENCY A JOUANCY	1 345	

VI 24-NY	COURS A JOUANCY	2 784	
VI 25-NY	JOUANCY A SOULANGY	2 566	
VI 26-NY	JOUANCY A SARRY	3 283	
VI 27-NY	SOULANGY A PASILLY	2 587	
VI 28-NY	SOULANGY A PASILLY	1 738	
VI 29-NY	SANVIGNE A VILLIERS LES HAUTS	958	
VI 30-NY	ETIVEY A BIERRY LES BELES FONTAINES	3 695	
VI 32-NY	CHEMIN DES RANNEAUX	954	
VI 33-NY	DE NOYERS A PASILLY	235	
VI 34-NY	ROUTE DE OUDUN	1 347	
VI 35-NY	DIT DE LA FERME DE ROCHE	550	
VI 36-NY	SOULANGY A PASILLY	1 735	
VI 37-NY	SOULANGY A MASSANGY	1 876	
VI 38-NY	DES CAILLES	463	
VI 39-NY	DE CENCY A NOYERS	436	
VI 40-NY	NOYERS SUR SEREIN	562	
VI 41-NY	DE FRESNES A YROUERRE	850	
	TOTAL	267 351	

**ARRETE**  
*n° PREF/DCPP/SRC/2014/0506*  
 portant rectification d'erreurs matérielles dans l'arrêté préfectoral  
 interdépartemental du 10 décembre 2014  
 portant extension du périmètre du Syndicat Mixte de la Vallée du Loing  
 (SIVLO) et modification de ses statuts

Article 1<sup>er</sup> : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral interdépartemental du 10 décembre 2014 portant extension du périmètre du Syndicat Mixte de la Vallée du Loing (SIVLO) et modifications de ses statuts est modifié comme suit :

Les communes de Saint Martin d'Ordon, Villevoques et Bouzy-la-Forêt sont retirées du périmètre du Syndicat mixte de la Vallée du Loing.

**Article 2 :** les statuts du Syndicat Mixte de la Vallée du Loing tels qu'applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et annexés à « l'arrêté préfectoral interdépartemental du 10 décembre 2014 portant extension du périmètre du Syndicat Mixte de la Vallée du Loing (SIVLO) et modifications de ses statuts » sont modifiés en conséquence.

**Article 3 :** Madame et Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de l'Yonne, de Seine-et-Marne et du Loiret, les présidents du Syndicat Mixte de la Vallée du Loing, des communautés de communes ou d'agglomérations concernées, et les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de Seine-et-Marne, de l'Yonne et du Loiret dont une copie sera transmise au Directeur Régional des Finances Publiques du Centre et du département du Loiret ainsi qu'aux chefs des finances publiques territorialement compétents, aux Présidents du Conseil Général du Loiret, de l'Yonne et de Seine-et-Marne et à l'Association des Maires du Loiret.

Fait à Orléans, le **29 DEC. 2014**

A Mehun,

A Auxerre,

A Orléans,

Le préfet,

Le préfet,

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation :

Pour le préfet et par délégation

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-préfet chargé de la  
Politique de la Ville

La Secrétaire Générale

Le Secrétaire Général

Secrétaire Général par suppléance

Marie-Thérèse DELAUNAY

Murielle BARATE

Alain NGOUOTO

**ARRETE**  
N° PREF/DCCP/SRC/2014/0508  
**Portant recomposition du conseil communautaire  
de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry**

**ARRETEMENT**

Article 1<sup>er</sup> :

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry est fixé à 33 sièges, répartis comme suit entre ses membres :

Courtenay	: 13
La Selle sur le Bied	: 3
Bazoches sur le Betz	: 3
Saint Hilaire les Andresis	: 3
Brvauxville	: 1
Chantecoq	: 1
Foucherolles	: 1
Courtemaux	: 1
Louzouer	: 1
La Chapelle saint Sépultre	: 1
Saint Loup d'Ordon	: 1
Pers en Gâtinais	: 1
Thorailles	: 1
Méruville	: 1
Saint Loup de Gonois	: 1

Cette nouvelle composition entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**Article 2 :**

Cette nouvelle composition emporte modification de l'article 6 des statuts de la Communauté de communes du Betz et de la Cléry.

**Article 3 :**

Pour la commune d'Ervauxville (moins de 1 000 habitants) disposant d'un conseiller communautaire en moins à la suite de la nouvelle répartition :  
Le conseiller communautaire le moins bien placé dans l'ordre du tableau perd son mandat de conseiller communautaire.

**Article 3 :**

Il ne sera pas procédé à une nouvelle élection des membres du bureau de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry.

**Article 4 :**

L'arrêté préfectoral du 24 octobre 2014 portant récomposition du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**Article 5 :**

Les secrétaires généraux des préfectures du Loiret et de l'Yonne, les sous-préfets de Montargis et de Sens, le président de la Communauté de communes du Betz et de la Cléry et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des préfectures du Loiret et de l'Yonne et dont une copie sera adressée au directeur régional des finances publiques du Centre et du département du Loiret, au directeur régional des finances publiques de Bourgogne et du département de l'Yonne ainsi qu'aux chefs des finances publiques territorialement compétents, aux présidents du Conseil Général du Loiret et de l'Yonne et au Président de l'Association des Maires du Loiret ;

Fait à Orléans, le 24 DEC. 2014

A Auxerre,

Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Marie-Thérèse DILAUNAY

A Orléans,

Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Maurice BARATTE

## Liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2015

Mme Catherine BARON secrétaire de mairie en retraite
M. Thierry BONIN officier de gendarmerie à la retraite
M. Dominique BREUILLE Médecin – journaliste – écrivain
M. Michel BREUILLE ancien ingénieur divisionnaire de l'agriculture
M. Philippe BUSTIN technicien géomètre topographe en retraite
M. Christian CHARBONNIERAS trésorier principal du trésor public à la retraite
M. Manuel CUEVAS ancien directeur de services techniques communaux
M. Michel DROUELLE Inspecteur de la poste en retraite
M. Gérard FARRE-SEGARRA Colonel honoraire de gendarmerie
M. Pascal FOUGERE directeur de la Poste en retraite
M. Guy GAUCHER Ancien directeur technique
M. François GENREAU Professeur histoire-géographie en retraite
M. Patrick GIEVIS greffier en chef du tribunal des armées en retraite
M. Pierre GUION Chargé d'affaires à France Télécom en retraite
M. José JACQUEMAIN inspecteur de l'éducation nationale en retraite
M. Jean-Paul MONTMAYEUL inspecteur central des douanes en retraite
M. René MOREAU ancien ingénieur divisionnaire à la direction de l'équipement en retraite
M. André PATIGNIER ancien officier de gendarmerie
M. Jean -Pierre PORTIER Viticulteur, président de la SAFER 89
M. Pascal RIVIERE agriculteur (activité d'entreprise de travaux agricoles)
M. Michel SCHAEGIS Colonel de l'armée de terre en retraite
M. Billy SERANT Ingénieur divisionnaire des TPE en retraite
Mme Carole VOLPOET responsable d'un service urbanisme et environnement

La Vice-présidente du tribunal administratif de

Dijon



Patricia THOMAS

**ARRÊTÉ N°PREF-DCPP-SEE-2015-0009 du 12 janvier 2015**  
**portant agrément de la SCEA BRISEDOUX pour la réalisation de vidanges**  
**et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites**  
**des installations d'assainissement non collectif,**

Article 1<sup>er</sup> : AGREMENT

Est agréée pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif dans le département de l'YONNE, l'entreprise suivante, dénommée ci-après le bénéficiaire :

Nom : SCEA BRISEDOUX

Représenté par : Marguerite BRISEDOUX

Adresse : La Perrière 89660 BROSSES

Numéro Siret : 489 531 640

Le présent agrément porte le numéro suivant : n°201 5/N/89/0026

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé ainsi que les prescriptions spécifiques précisées aux articles suivants.

Article 2 : QUANTITÉS MAXIMALES DE MATIÈRES VIDANGÉES PAR FILIÈRE D'ÉLIMINATION

La quantité maximale globale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est accordé est de **deux cent cinquante m<sup>3</sup>**.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- Épandage sur les parcelles agricoles cultivées ZC 7, 8, 22 et 23 situées sur la commune de Brosses
- Dans le cas de l'impossibilité d'épandre les matières de vidange, ces dernières seront dirigées vers la plate-forme de compostage *Vert Compost* à Saint Cyr les Colons ;

Article 3 : DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AGRÈMENT ET RENOUVELLEMENT

Cet agrément est valable pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 7 ou en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 4 : MENTION UTILISABLE SUR LES DOCUMENTS COMMERCIAUX OU PUBLICITAIRES

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

« Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. — Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 5 : SUIVI DE L'ACTIVITÉ D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES DE VIDANGES : BORDEREAU DE SUIVI

Les modalités d'élimination des matières de vidange doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur. Le bénéficiaire doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont il a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe jointe au présent arrêté, sera établi, pour chaque vidange, par le bénéficiaire du présent agrément, et en trois volets. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire du présent agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire du présent agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet. La durée de conservation de ce registre par le bénéficiaire du présent agrément est de dix années.

**Article 6 : SUIVI DE L'ACTIVITÉ D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES DE VIDANGES : BILAN D'ACTIVITÉ**

Un bilan d'activité de vidange de l'année est adressé par le bénéficiaire au préfet, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire.

Le bilan d'activité est conservé dans les archives du bénéficiaire pendant dix ans.

**Article 7 : CONTRÔLE, MODIFICATION OU SUSPENSION DE L'AGRÉMENT**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Le bénéficiaire fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments définis lors de la procédure de demande d'agrément, en particulier les éléments décrits aux articles 1 et 2 du présent arrêté concernant les filières d'élimination des matières de vidange et la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé. Le bénéficiaire sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. Il poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition

Le Préfet,  
Jean-Christophe MORAUD

ARRETE INTERPREFECTORAL N°PREF-DCPP-SEE-2015<sup>20</sup>

**DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE :**

**-les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux  
- la révision des périmètres de protection autour du captage des Perrières situé sur la commune de LASSON**

**AUTORISANT les communes de LASSON et de NEUVY SAUTOUR à distribuer au public l'eau prélevée en vue de la consommation humaine**

**PORTANT autorisation de prélèvement**

Chapitre 1: Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice des communes de LASSON et de NEUVY SAUTOUR :

- Les travaux réalisés pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine à partir du captage des Perrières situé sur le territoire de la commune de LASSON ;
- La révision des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Les communes de LASSON et de NEUVY SAUTOUR sont autorisées à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage des Perrières - commune de LASSON - dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les coordonnées de l'ouvrage concerné sont les suivantes :

- coordonnées Lambert II étendu : X = 709 890 m ; Y = 2 341 500 m ; Z = 144 m.
- code BSS : 03327X1001.

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT**

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de 35 m<sup>3</sup>/h,
- débit de prélèvement maximum journalier de 700 m<sup>3</sup>/jour,
- débit de prélèvement maximum annuel de 190 000 m<sup>3</sup>/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Les exploitants sont tenus de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département de l'Yonne.

### **ARTICLE 4 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge des communes de LASSON et de NEUVY SAUTOUR.

### **ARTICLE 5 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Les périmètres de protections s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

#### **ARTICLE 5.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE**

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne (ARS) en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire, conformément à l'article R.1321-11 du code de la santé publique.

II. Toutes mesures devront être prises pour que les communes de LASSON et de NEUVY SAUTOUR et l'ARS soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

#### **ARTICLE 5.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Le périmètre de protection immédiate comprend les parcelles AB 140 et ZO 62 dans leur totalité, soit une superficie totale de 10 a 80 ca.

Des servitudes sont instituées sur le terrain du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate doit être et demeurer la propriété de la commune de LASSON.

#### **ARTICLE 5.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrales figurant en annexe du présent arrêté (état parcellaire).

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe du présent arrêté. Les activités et autres ouvrages soumis à autorisation seront effectués au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

#### **ARTICLE 5.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

Le tracé du périmètre de protection éloignée figure en annexe du présent arrêté.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

### **Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation**

#### **ARTICLE 6 : TRAITEMENT, ADDUCTION ET RESERVOIRS D'EAU**

L'eau issue du captage est traitée par charbon actif puis subit une chloration par chlore gazeux.

Une fois traitée, l'eau est dirigée d'une part vers le réservoir de 200 m<sup>3</sup> de LASSON et d'autre part vers le réservoir de 80 m<sup>3</sup> de NEUVY SAUTOUR.

Les communes de LASSON et de NEUVY SAUTOUR sont autorisées à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage des Perrières dans le respect des modalités suivantes :

- les réseaux de distribution et les réservoirs sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'applications.

Le traitement doit prévenir en tous points du réseau de distribution des conséquences d'éventuelles contaminations bactériennes, et respecter les dispositions du plan « Vigipirate ».

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

#### **ARTICLE 7 : PROTECTION PARTICULIERE DES OUVRAGES**

Le captage des Perrières et les réservoirs doivent être équipés d'une alarme anti-intrusion.

#### **ARTICLE 8 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU**

Les bénéficiaires du présent arrêté doivent se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge des exploitants selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Les agents des services chargés de l'application du Code de la santé publique ont libre accès aux installations de production et de distribution d'eau. Ces installations doivent permettre d'effectuer la prise d'échantillons dans de bonnes conditions au niveau de la ressource et en sortie des réservoirs.

L'exploitant est tenu de laisser le registre d'exploitation à la disposition des agents chargés de l'application du Code de la santé publique.

#### **ARTICLE 9 : EXPLOITATION – SURVEILLANCE**

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et met en place une surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau distribuée, doit être déclaré au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'ARS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires sont demandées par l'ARS. Elles sont financées par les collectivités.

Tout dépassement des limites et références de qualité sur le captage des Perrières doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine et ne pas engendrer de non-conformité dans le réseau. En cas de persistance de ces dépassements dans le réseau, l'autorisation d'utiliser l'eau peut être retirée.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose d'un matériel permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un carnet sanitaire mis à disposition des agents des services de l'ARS.

#### **ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'ARS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 11 : MODIFICATIONS CONCERNANT LES INSTALLATIONS**

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des communes de LASSON et de NEUVY SAUTOUR est déclaré à l'ARS, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du captage ou son changement d'affectation, fait l'objet d'une déclaration auprès du préfet dans le mois qui suit soit la cessation définitive, soit l'expiration du délai de deux ans, soit le changement d'affectation.

### Chapitre 3 : Dispositions Diverses

#### ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Les bénéficiaires du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

#### ARTICLE 13 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.  
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

#### ARTICLE 14 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis aux maires de LASSON et de NEUVY SAUTOUR, en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de LASSON et du maire de NEUVY SAUTOUR.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais des mairies de LASSON et NEUVY SAUTOUR, dans deux journaux locaux et régionaux.

La mairie de LASSON transmet à l'ARS dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

#### ARTICLE 15 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines,

des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

**ARTICLE 16 : ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 24 AVRIL 1986**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°86-133 du 24 avril 1986 sont abrogées.

**ARTICLE 17 : DROIT DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de l'Yonne soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de Ségur 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 18 : MESURES EXECUTOIRES**

La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne et le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aube,  
Les Présidents des Conseils Généraux de l'Yonne et de l'Aube,  
Les Maires des communes de LASSON, de NEUVY SAUTOUR et de COURSAN en OTHE  
Les Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé de Bourgogne et de Champagne Ardennes,  
Les Directeurs Départementaux des Territoires de l'Yonne et de l'Aube,  
Les Directeurs Départementaux de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Yonne et de l'Aube,  
Les Directeurs Régionaux de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Yonne et de l'Aube,  
Le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Est,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Auxerre, le

16 JAN. 2015

Troyes, le

16 JAN. 2015

Pour le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Marie-Thérèse DELAUNAY

Pour la Préfète,

Le Secrétaire Général

Mathieu DUHAMEL

**Liste des annexes :**

- annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate
- annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée
- annexe III : servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée
- annexe IV : dispositions générales en périmètres de protection
- annexe V : cartographie au 1/125000<sup>e</sup> des périmètres de protection
- annexe VI : documents et plans parcellaires en périmètres de protection immédiate et rapprochée

**ANNEXE I :**

**Servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate**

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. Ce périmètre devra être régulièrement entretenu et ce, sans utilisation d'herbicides ou autres pesticides (entretien manuel ou mécanique). L'entretien de la parcelle ne peut être effectué que par le personnel autorisé par les bénéficiaires de la DUP.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, l'introduction directe de substances polluantes et la dégradation des ouvrages, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture, infranchissable par l'homme et les animaux, et munie d'un portail fermant à clé. L'état des clôtures et des ouvrages (portes, capots, grilles d'aération, etc.) doit être vérifié régulièrement.

Les ouvrages doivent être équipés de téléalarme.

Aucun véhicule ne peut être parké dans le périmètre de protection immédiate et tout véhicule de chantier circulant doit être exempt de fuites.

Les travaux et aménagements réalisés en bordure de périmètre de protection immédiate ne doivent conduire ni à la stagnation des eaux pluviales ni à un écoulement vers ce périmètre.

## ANNEXE II :

### Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée

#### 1- TRAVAUX SOUTERRAINS : forages, excavations, remblayage

1.1- Les nouveaux forages d'eau de tiers captant le même aquifère (craie campanienne) sont interdits. Les anciens ouvrages seront exploités de telle sorte qu'ils ne puissent, en aucun cas, modifier les écoulements actuels de la nappe au droit du point d'eau. Les ouvrages doivent faire l'objet de protections spécifiques : cimentation dans la zone non saturée, margelle, capot de fermeture cadennassé.

Si la pompe est mue par un moteur thermique, la réserve de carburant est installée dans un bac de rétention.

1.2- Les sondages de reconnaissance (minier, pétrole, ...) pénétrant (ou traversant) l'aquifère capté (craie campanienne) : sont soumis à autorisation et rendus étanches au droit de l'aquifère.

1.3- L'ouverture et l'exploitation de carrières touchant la nappe sont interdites.

1.4- L'ouverture d'excavations de plus de 5 m de profondeur : est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles en dehors de l'excavation.

1.5- Le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations sera réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes.

- Les dolines et gouffres doivent être comblés à l'aide de matériaux naturels et inertes. Ces travaux de comblement doivent être déclarés auprès de l'exploitant du captage.

1.6- La création de mares et d'étangs est interdite.

#### 2- STOCKAGES ET DEPOTS

Les stockages, entreposages, dépôts et ouvrages suivants sont interdits :

2.1- Les dépôts :

- de foiniers pailleux ayant moins de deux mois ou étant susceptibles d'induire des écoulements,

- d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

2.2- Les stockages de produits chimiques et de déchets solides.

2.3- Les nouveaux stockages d'hydrocarbure et de liquides inflammables. Les stockages d'hydrocarbure liquide existant de plus de 2 m<sup>3</sup> devront être équipés d'une cuve double paroi posée dans une petite fosse bétonnée et étanche. Les stockages d'hydrocarbure liquide de moins de 2 m<sup>3</sup> doivent être conformes à la réglementation générale en vigueur.

2.4- Les stockages de produits fertilisants de synthèse et de produits phytosanitaires destinés aux cultures.

2.5 Les stockages d'eaux usées industrielles.

2.6 Les stations d'épuration, lagunages, les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains.

### 3 - CANALISATIONS

3.1 - Toutes les canalisations véhiculant des liquides potentiellement polluants, y compris les collecteurs d'eaux pluviales sont étanches. Les procès verbaux d'essais d'étanchéité sont réalisés avant la mise en service des nouvelles conduites. Les canalisations font l'objet par l'exploitant de ces collecteurs d'un contrôle annuel. Des vannes d'isolement sont placées aux extrémités du tronçon de canalisation traversant le périmètre de protection rapprochée.

3.2 - Les canalisations destinées à des hydrocarbures ou des produits chimiques liquides sont interdites.

### 4 - REJETS

4.1 - Les rejets d'eaux usées domestiques, industrielles ou agricoles sont interdits.

4.2- Les rejets d'installations non collectives d'eaux usées sont soumis à autorisation. Le service compétent précisera l'implantation du point de rejet, la filière de traitement et les modalités de contrôle.

4.3- Les bassins d'infiltration d'eaux pluviales sont interdits.

### 5 - CONSTRUCTIONS - BATIMENTS - ROUTES

5.1 - Les constructions produisant des eaux usées raccordables à un réseau public d'assainissement (habitations et constructions autres que celles citées ci-dessous) : font l'objet d'un procès verbal d'essai d'étanchéité dressé avant la mise en service des canalisations. Celles-ci font l'objet d'un contrôle annuel par l'exploitant du réseau public d'assainissement.

5.2 - les assainissements individuels font l'objet dans un délai d'un an d'un diagnostic ; les préconisations présentes dans ce diagnostic seront appliquées dans ce même délai d'un an. Un contrôle par le SPANC de la conformité des assainissements individuels, de leur fonctionnement et de leur entretien sera effectué au moins une fois tous les deux ans. Le rejet en puits filtrant est interdit. Seul le rejet par épandage souterrain sur lit de sable (convenablement dimensionné) est admis.

5.3 - Les camping, caravanning et annexes, les cimetières, les nouvelles activités artisanales et industrielles, les nouveaux bâtiments d'élevages ou d'engraissement, les silos produisant des jus d'écoulement sont interdits.

5.4 - Les travaux de voirie sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement. L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements de la chaussée.

- Pour le tronçon de la RN 77 situé entre la parcelle cadastrale YA 5 et l'embranchement avec la RD 152, il est demandé d'aménager une glissière de sécurité et de mettre en œuvre une étanchéification des fossés. Les travaux seront réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'arrêté.

Dans l'étude projet, la faisabilité technique d'implanter en dehors du périmètre de protection rapprochée le fossé subhorizontal de stockage des eaux de collecte avant rejet doit être étudiée.

## 6 - ACTIVITES AGRICOLES

6.1 - La mise en place de drainages agricoles est interdite. Pour les dispositifs existants, les fossés de collecte des eaux de drainage doivent être enherbés ; le traitement chimique de ces fossés est interdit.

6.2 – les activités de maraîchage plein champs et sous serres, et de pépinières sont interdites. Cette interdiction ne concerne pas les activités certifiées en agriculture biologique ou en cours de conversion.

### 6.3 – Utilisation de produits phytosanitaires :

En cas de présence, dans l'eau captée ou distribuée, d'une matière active ou de métabolites de cette matière active, dont la teneur serait supérieure à 75% de la valeur limite de qualité fixée pour l'eau distribuée ou dont l'augmentation des teneurs risque de conduire à un dépassement de cette limite, l'usage de cette matière active pourra être interdit ou réglementé par arrêté préfectoral modificatif, après avis du CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques). Toute apparition sous forme de traces de produits phytosanitaires entraînera immédiatement une surveillance renforcée par l'ARS.

6.4 - Fumiers, lisiers et produits organiques en général, sauf eaux usées traitées.

L'épandage de lisiers et de boues de station d'épuration est interdit.

Pour les autres produits organiques, la dose d'apport est raisonnée en fonction des besoins de la culture suivante et des fournitures et apports de toute nature.

### 6.5- Abreuvoirs et abris

Les abreuvoirs et abris d'animaux sont installés à plus de 100 m du captage.

### 6.6- Pacage des animaux et installations mobiles de traite

Les aires de promenade destinées aux animaux et les installations mobiles de traite sont interdites. Le pacage est autorisé, mais sans apport d'alimentation complémentaire.

### 6.7- Prairies permanentes

Les prairies permanentes existantes ne seront pas retournées. (cf. parcellaire en fin d'annexe II)

## 7 - ACTIVITES FORESTIERES ET CYNEGETIQUES

7.1 - Pour les taillis dans le périmètre de protection rapprochée qui jouxtent le périmètre immédiat, les activités suivantes sont interdites :  
le déboisement, les coupes à blanc et l'utilisation de produits phytosanitaires.

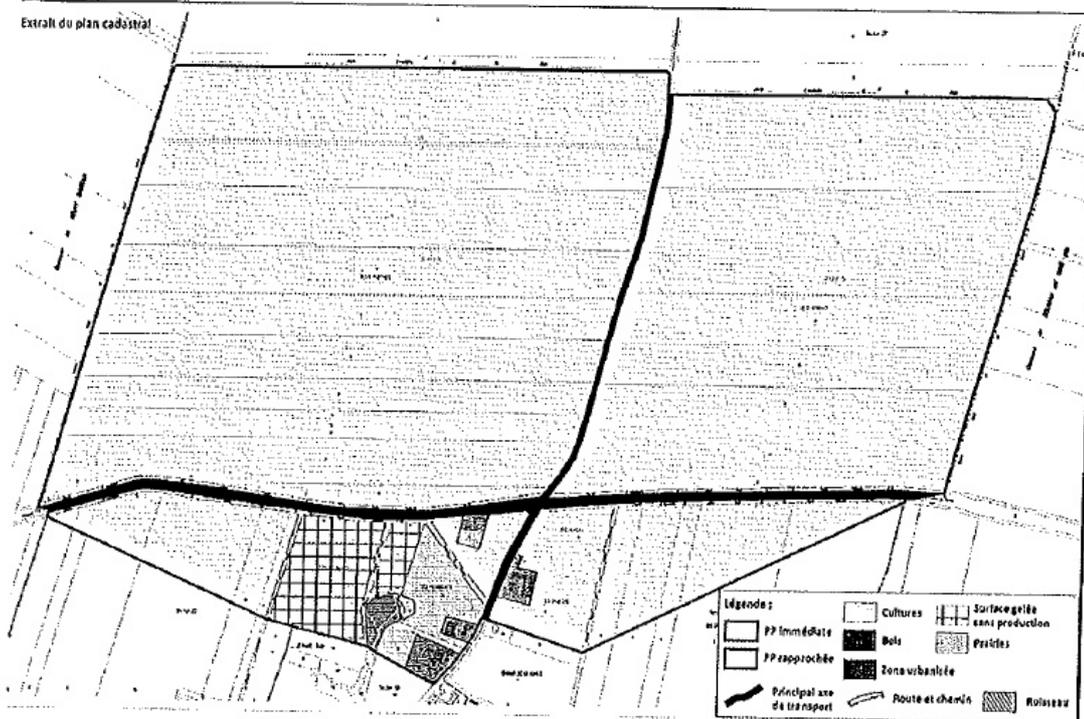
7.2 - Les aires de débardage sont interdites.

7.3 - L'affouragement ou l'agrainage du gibier, le traitement du bois stocké et le dessouchage par voie chimique sont interdits.

## 8 - EAUX SUPERFICIELLES

Tout projet susceptible de modifier l'écoulement des eaux superficielles par rapport à la situation de référence à la date de signature de l'arrêté sera soumis à l'avis du service chargé de la Police de l'Eau. Les travaux visés concernent en particulier les fossés, les haies, les talus, la conversion en cultures de surfaces en herbes, l'imperméabilisation des sols, les drainages de terres agricoles.

### Carte d'occupation du sol :



## ANNEXE III :

### Servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée

#### 1- TRAVAUX SOUTERRAINS : forages, excavations, remblayage

1.1- Les forages d'eau de tiers captant le même aquifère seront implantés et exploités de telle sorte qu'ils ne puissent, en aucun cas, modifier les écoulements actuels de la nappe au droit du point d'eau. A ce titre, l'implantation de tout nouveau forage captant le même aquifère que le puits des Perrières devra être soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé. Les ouvrages feront l'objet de protections spécifiques : cimentation dans la zone non saturée, margelle, capot de fermeture cadenassé.

Si la pompe est mue par un moteur thermique, la réserve de carburant sera installée dans un bac de rétention.

1.2- Les sondages de reconnaissance (minier, pétrole, ...) pénétrant (ou traversant) l'aquifère capté (craie campanienne) : sont soumis à autorisation et rendus étanches au droit de l'aquifère.

1.3- Les carrières ne doivent pas mettre l'aquifère à nu ou sans protection.

1.4- L'ouverture d'excavations de plus de 5 m de profondeur : est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles en dehors de l'excavation.

- Les dolines et gouffres doivent être comblés à l'aide de matériaux naturels et inertes. Ces travaux de comblement doivent être déclarés auprès de l'exploitant du captage.

#### 2- STOCKAGES ET DÉPÔTS

2.1- Les dépôts de produits polluants et de déchets solides : seront réalisés sur des aires étanches avec récupération des jus.

2.2- Les stockages d'hydrocarbure liquide existant de plus de 2 m<sup>3</sup> : devront être équipés d'une cuve double paroi posée dans une petite fosse bétonnée et étanche.

2.3- Stockages de produits destinés aux cultures :

Effluents d'élevage et produits organiques destinés à la fertilisation des sols

-pour les stockages de longue durée (> 6 mois) ou toujours situés au même endroit : aire étanche avec récupération des jus.

-pour les stockages temporaires (< 6 mois), en bout de champ : quantité stockée limitée aux besoins des parcelles à épandre, pas de stockage deux années consécutives au même endroit.

2.4 - Les stockages d'eaux usées industrielles : seront réalisés dans des bassins étanches. Les procès verbaux d'essais d'étanchéité seront effectués avant la mise en service des ouvrages.

Le maître d'ouvrage, ou à défaut l'exploitant, fera procéder tous les 5 ans à une expertise de l'ouvrage par un contrôleur technique.

**2.5 - Les stations d'épuration, lagunages, les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains :** devront être étanches. Le trop-plein sera acheminé par canalisations ou fossés étanches, soit en aval des périmètres, soit dans un ruisseau pérenne, en respectant les autorisations délivrées en application de la loi sur l'eau.

### 3 - CANALISATIONS

**Eaux usées industrielles :** toutes les canalisations véhiculant des liquides potentiellement polluants, y compris les collecteurs d'eaux pluviales seront étanches. Les procès verbaux d'essais d'étanchéité seront réalisés avant la mise en service des nouvelles conduites. Les canalisations feront l'objet par l'exploitant d'un contrôle annuel, des vannes d'isolement seront placées aux extrémités du tronçon de canalisation traversant le périmètre de protection.

### 4 - REJETS

**4.1 - Les rejets d'eaux usées domestiques, industrielles, agricoles** sont soumis à autorisation. Le service compétent précisera l'implantation du point de rejet, la filière de traitement et les modalités de contrôle.

**4.2- Bassins d'infiltration d'eaux pluviales :** Les eaux seront au préalable passées dans un débourbeur – déshuileur ou dans des noues plantées dimensionnées en fonction de la surface imperméabilisée. Ces noues alimenteront le ou les bassins d'infiltrations par surverse. Les bassins seront équipés en aval d'un forage de contrôle de la qualité de la nappe et d'un puits de sécurité en cas de déversements accidentels (afin de pouvoir effectuer un pompage et circonscrire la pollution).

### 5 - CONSTRUCTIONS - BATIMENTS - ROUTES

**5.1 - Activités artisanales et industrielles :** les constructions produisant des eaux usées raccordables à un réseau public d'assainissement feront l'objet d'un procès verbal d'essai d'étanchéité dressé avant la mise en service des canalisations. Celles-ci feront l'objet d'un contrôle annuel par l'exploitant du réseau de collecte des eaux usées.

**5.2 - les assainissements individuels** font l'objet dans un délai d'un an d'un diagnostic ; les préconisations présentes dans ce diagnostic seront appliquées dans ce même délai d'un an. Un contrôle par le SPANC de la conformité des assainissements individuels, de leur fonctionnement et de leur entretien sera effectué au moins une fois tous les deux ans. Le rejet en puits filtrant est interdit. Seul le rejet par épandage souterrain sur lit de sable (convenablement dimensionné) est admis.

#### 5.6.-Bâtiments agricoles

##### a) Hangar pour matériel

- Sans stockage d'engrais, de pesticides, de carburant : autorisé
- Avec stockage de produits (pesticides, carburants, engrais ou amendements minéraux ou organiques) : autorisé avec respect des articles 2.3 et 2.4

##### b) Local ouvert pour stockage de produits agricoles (légumes, céréales, oléagineux, protéagineux...)

sans dépôt de déchets aux abords (pelures, refus,...) : autorisé

#### 5.7- Silos produisant des jus d'écoulement

Etanchéité de la plate-forme et récupération des jus.

## 6- ACTIVITES AGRICOLES

#### - Epandage de produits phytosanitaires :

En cas de présence, dans l'eau captée ou distribuée, d'une matière active ou de métabolites de cette matière active, dont la teneur serait supérieure à 75% de la valeur limite de qualité fixée pour l'eau distribuée ou dont l'augmentation des teneurs risque de conduire à un dépassement de cette limite, l'usage de cette matière active pourra être réglementé par arrêté préfectoral modificatif, après avis du CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques). Toute apparition sous forme de traces de produits phytosanitaires entraînerait immédiatement une surveillance renforcée par l'ARS.

#### - Fumiers, lisiers et produits organiques en général (boues de station d'épuration, fientes, composts, vinasses, etc..) sauf eaux usées traitées.

Dose d'apport raisonnée en fonction des besoins de la culture suivante et des fournitures et apports de toute nature.

## ANNEXE IV :

### Dispositions générales en périmètres de protection

#### 1 - ACTIVITES AGRICOLES

Les parcelles cultivées ne sont pas préjudiciable à la qualité des eaux souterraines. A cet effet, l'utilisation d'engrais minéraux se fait au minimum sur la base du Code de bonnes pratiques agricoles et le cas échéant, selon les termes de l'arrêté fixant le programme d'actions à mettre en œuvre en zone vulnérable en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. La dose d'apport est raisonnée en fonction des besoins de la culture suivante et des fournitures et apports de toute nature (tenue d'un cahier d'épandage de la fertilisation azotée et minérale à la parcelle obligatoire).

Toute réglementation spécifique dans le domaine agricole visant à préserver ou reconquérir la qualité de la ressource en eau potable devra être appliquée de manière stricte.

De plus l'itinéraire technique et les apports pour les cultures observent les conditions expresses suivantes :

- le Programme d'action départemental fixant le programme d'actions en vigueur à mettre en zone vulnérable en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole est applicable.
- l'usage de produits phytosanitaires homologués est limité au strict nécessaire,

#### 2 - TOUTES ACTIVITES

L'ensemble des dispositions de la réglementation générale en vigueur en lien avec la préservation de la ressource doit être strictement appliqué (pas de possibilité de dérogation).

De façon générale toute activité ou action pouvant porter atteinte à la qualité des sols et par voie de transfert à la qualité des eaux souterraines doit faire l'objet d'une vigilance particulière.

Tout incident susceptible d'impacter la qualité de l'eau du captage doit être signalé au responsable du réseau de distribution de l'eau et à l'ARS.

## ANNEXE V :

### Plan de situation des périmètres de protection

Département de l'YONNE  
Commune de LASSON

*Périmètres de Protection du Captage "Puits des Perrières"  
à LASSON*



● Captage  
- - - - - Périmètre de protection rapproché  
- - - - - Périmètre de protection éloigné

Plan destiné à être annexé à l'arrêté préfectoral en date du \_\_\_\_\_ et portant déclaration d'utilité publique  
des périmètres de protection du captage

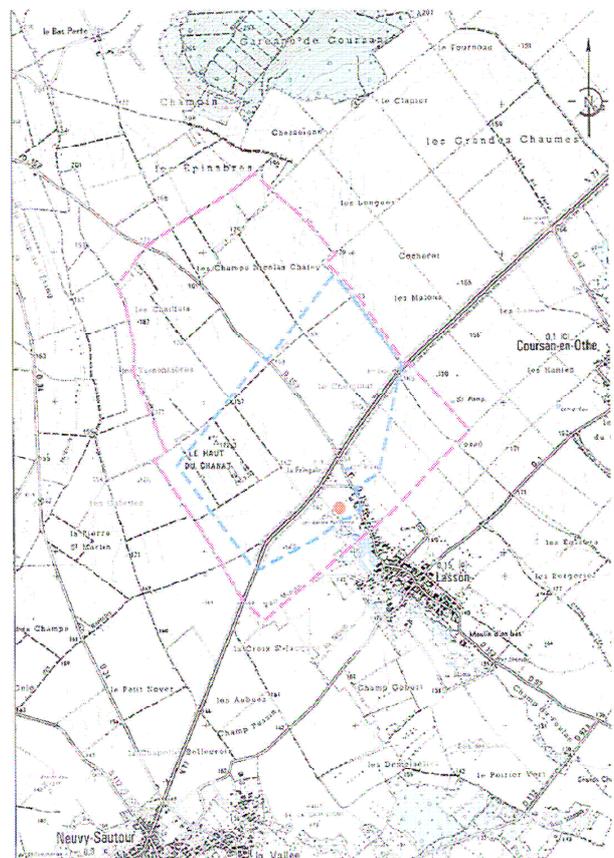
### PLAN DE SITUATION

Dressé par:  GREGOIRE  
& ASSOCIES  
11 rue des Quatre  
19300 ALZACLES

Dossier : X05424.0 Date : 23/02/2012  
Nom du fichier : X05424.0\_Phansituation.dwg

DATE :  
FEVRIER 2012

ECHELLE :  
1/20000





## Commune de LASSON

## Section AB

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	N° de Compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance Cadastre	Périmètre
AB	1	GRANDE RUE	10	M PARTIGOT GEORGES, époux PROTAT GERMAINE, Né le 26/12/1925 à LASSON(89) 1 GRANDE RUE - 89570 LASSON	0ha 33a 16ca	Rapproché 0ha 35a 46ca
AB	2	LE VILLAGE NORD	9	M DUBOST FREDERIC, ALAIN, Né le 09/03/1960 à AUXERRE(89) 6 GRANDE RUE - 89570 LASSON	0ha 20a 77ca	Rapproché 0ha 20a 77ca
AB	139	LE VILLAGE NORD	11	Ind : Mme GUILLEMINOT MIREILLE, EVA, épouse HUGOT WILLIAM, Née le 10/10/1952 à MIGENNES(89) 15 GRANDE RUE - 89570 LASSON  Ind : M HUGOT WILLIAM, JACKY, époux GUILLEMINOT MIREILLE, Né le 06/02/1948 à LASSON(89) 15 GRANDE RUE - 89570 LASSON	0ha 29a 10ca	Rapproché 0ha 29a 10ca
AB	140	LE VILLAGE NORD	8	COMMUNE DE LASSON N° SIREN : 218902195 MAIRIE - 89570 LASSON	0ha 02a 70ca	Immédiat 0ha 02a 70ca
AB	141	LE VILLAGE NORD	15	Ind : M KOTOUJANSKY ALAIN, EDOUARD, Né le 30/01/1955 à NEUILLY-SUR-SEINE(92) 40 RUE PERGOLESE - 75016 PARIS 16EME  Ind : M KOTOUJANSKY JACQUES, époux HINCKER GEORGETTE, Né le 08/02/1953 à BOULOGNE-BILLANCOURT(92) 10 RUE SEBASTIEN ERARD - 67100 STRASBOURG	0ha 22a 38ca	Rapproché 0ha 22a 38ca
AB	142	LE VILLAGE NORD	15	Ind : M KOTOUJANSKY ALAIN, EDOUARD, Né le 30/01/1955 à NEUILLY-SUR-SEINE(92) 40 RUE PERGOLESE - 75016 PARIS 16EME  Ind : M KOTOUJANSKY JACQUES, époux HINCKER GEORGETTE, Né le 08/02/1953 à BOULOGNE-BILLANCOURT(92) 10 RUE SEBASTIEN ERARD - 67100 STRASBOURG	0ha 15a 05ca	Rapproché 0ha 05a 85ca
AB	143	LE VILLAGE NORD	15	Ind : M KOTOUJANSKY ALAIN, EDOUARD, Né le 30/01/1955 à NEUILLY-SUR-SEINE(92) 40 RUE PERGOLESE - 75016 PARIS 16EME  Ind : M KOTOUJANSKY JACQUES, époux HINCKER GEORGETTE, Né le 08/02/1953 à BOULOGNE-BILLANCOURT(92) 10 RUE SEBASTIEN ERARD - 67100 STRASBOURG	0ha 19a 60ca	Rapproché 0ha 08a 09ca
AB	173	LE VILLAGE NORD	8	COMMUNE DE LASSON N° SIREN : 218902195 MAIRIE - 89570 LASSON	0ha 00a 58ca	Rapproché 0ha 00a 58ca
AB	225	GRANDE RUE	12	Ind : Mme BOUCHERAT DOMINIQUE, BERNADETTE LOUISE, épouse JOUBERT BENOIT, Née le 28/05/1957 à LASSON(89) 8 GRANDE RUE - 89570 LASSON  Ind : M JOUBERT BENOIT, époux BOUCHERAT DOMINIQUE, Né le 21/08/1957 à BEUGNON(89) 8 GRANDE RUE - 89570 LASSON	0ha 10a 57ca	Rapproché 0ha 10a 57ca
AB	226	GRANDE RUE	13	EARL LA FRINGALE N° SIREN : 8 GRANDE RUE - 89570 LASSON	0ha 05a 31ca	Rapproché 0ha 05a 31ca
AB	227	GRANDE RUE	13	EARL LA FRINGALE N° SIREN : 8 GRANDE RUE - 89570 LASSON	0ha 01a 32ca	Rapproché 0ha 01a 32ca
AB	230	LE VILLAGE NORD	11	Ind : Mme GUILLEMINOT MIREILLE, EVA, épouse HUGOT WILLIAM, Née le 10/10/1952 à MIGENNES(89) 15 GRANDE RUE - 89570 LASSON  Ind : M HUGOT WILLIAM, JACKY, époux GUILLEMINOT MIREILLE, Né le 06/02/1948 à LASSON(89) 15 GRANDE RUE - 89570 LASSON	0ha 17a 10ca	Rapproché 0ha 17a 10ca
AB	231	LE VILLAGE NORD	13	EARL LA FRINGALE N° SIREN : 8 GRANDE RUE - 89570 LASSON	0ha 20a 44ca	Rapproché 0ha 20a 44ca
AB	232	LE VILLAGE NORD	12	Ind : Mme BOUCHERAT DOMINIQUE, BERNADETTE LOUISE, épouse JOUBERT BENOIT, Née le 28/05/1957 à LASSON(89) 8 GRANDE RUE - 89570 LASSON  Ind : M JOUBERT BENOIT, époux BOUCHERAT DOMINIQUE, Né le 21/08/1957 à BEUGNON(89) 8 GRANDE RUE - 89570 LASSON	0ha 23a 36ca	Rapproché 0ha 23a 36ca

## Commune de LASSON

## Section ZL

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	N° de Compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance Cadastre	Périmètre
ZL	6	SOUS PERTHES	4	AFR DE LA COMMUNE DE LASSON N° SIREN : 778670463 MAIRIE DE LASSON - 89570 LASSON	0ha 27a 70ca	Rapproché 0ha 27a 70ca
ZL	7	SOUS PERTHES	19	Mme FAJOT MARIE-NOELLE, JEANNE LUCIENNE, épouse MICHAUT JACQUES, Née le 24/03/1958 à TROYES(10) 4 RUE DE LA MASURE - 10130 VILLENEUVE AU CHEMIN	12ha 71a 60ca	Rapproché 12ha 71a 60ca
ZL	8	SOUS PERTHES	20	M MICHAUT JEROME, CHRISTOPHE BENOIT, Né le 06/08/1973 à TONNERRE(89) 6 RUE DE JARDELET - 10130 COURTAULT	0ha 20a 50ca	Rapproché 0ha 20a 50ca
ZL	9	SOUS PERTHES	21	Ind : Mme MICHAUT ANNE, BERNADETTE, épouse MOREAU DANIEL, Née le 03/07/1939 à COURTAULT(10) 46B GRANDE RUE - 89570 LASSON  Ind : M MOREAU DANIEL, MAURICE, époux MICHAUT ANNE, Né le 03/03/1936 à LASSON(89) 46B GRANDE RUE - 89570 LASSON	0ha 55a 10ca	Rapproché 0ha 55a 10ca
ZL	10	SOUS PERTHES	22	M MOREAU DANIEL, MAURICE, époux MICHAUT ANNE, Né le 03/03/1936 à LASSON(89) 46B GRANDE RUE - 89570 LASSON	7ha 66a 50ca	Rapproché 7ha 66a 50ca
ZL	11	SOUS PERTHES	23	Mme BAILLET-LANCLUME ANNE, HELENE, épouse BOUCLÉ ROGER, Née le 20/04/1924 à LASSON(89) INDIVISION M BOUCLÉ PASCAL 6 RUE VIALA - 75015 PARIS	10ha 87a 30ca	Rapproché 10ha 87a 30ca
ZL	12	SOUS PERTHES	24	M TRIBAUDEAU ANDRÉ, MARTUS ROZE, époux MORET YVONNE, Né le 19/09/1941 à LASSON(89) 49 GRANDE RUE - 89570 LASSON	8ha 56a 70ca	Rapproché 8ha 56a 70ca
ZL	13	SOUS PERTHES	25	M MALAISE ANDRÉ, ELISEE, époux CROISEY SIMONE, Né le 20/12/1935 à LASSON(89) 33 RUE VICTOR LESACHE - 10000 TROYES	7ha 61a 00ca	Rapproché 7ha 61a 00ca
ZL	14	SOUS PERTHES	26	Mme MALAISE LOUISE, ALPHONSINE, épouse ROYER, Née le 16/02/1929 à LASSON(89) LIMANT 46 RUE SAINTE CATHERINE - 89570 TURNY	7ha 52a 00ca	Rapproché 7ha 52a 00ca
ZL	15	SOUS PERTHES	27	M MICHAUT PIERRE, ALAIN, époux LAURE JACQUELINE, Né le 07/02/1933 à TURNY(89) 4 RUE AUGUSTE BLANQUI - 94250 GENTILLY	5ha 69a 00ca	Rapproché 5ha 69a 00ca
ZL	16	SOUS PERTHES	28	M JOUBERT PIERRE, époux GUESNEY, Né le 29/06/1926 à NEUVY SAUTOUR (89) 7 ROUTE DE TROYES - 89570 NEUVY SAUTOUR	2ha 24a 00ca	Rapproché 2ha 24a 00ca
ZL	17	SOUS PERTHES	12	Ind : Mme BOUCHERAT DOMINIQUE, BERNADETTE LOUISE, épouse JOUBERT BENOIT, Née le 28/05/1957 à LASSON(89) 8 GRANDE RUE - 89570 LASSON  Ind : M JOUBERT BENOIT, époux BOUCHERAT DOMINIQUE, Né le 21/08/1957 à BEUGNON(89) 8 GRANDE RUE - 89570 LASSON	1ha 12a 00ca	Rapproché 1ha 12a 00ca
ZL	18	SOUS PERTHES	29	Nu-P : Mme BOUCHERAT DOMINIQUE, BERNADETTE LOUISE, épouse JOUBERT BENOIT, Née le 28/05/1957 à LASSON(89) 8 GRAND RUI - 89570 LASSON  Usu : M BOUCHERAT HENRI, CHARLEMAGNE RENE, époux BERLUGUET ODETTE, Né le 24/12/1926 à COURTAULT(10) 39 GRANDE RUE - 89570 LASSON	1ha 69a 00ca	Rapproché 1ha 69a 00ca
ZL	19	SOUS PERTHES	30	Mlle CROISEY BERNADETTE, GERMAINE, Née le 10/06/1939 à LASSON(89) 1 RUE DU PETIT COURSAN - 89570 LASSON	7ha 89a 60ca	Rapproché 7ha 89a 60ca
ZL	20	SOUS PERTHES	4	AFR DE LA COMMUNE DE LASSON N° SIREN : 778670463 MAIRIE DE LASSON - 89570 LASSON	0ha 43a 40ca	Rapproché 0ha 43a 40ca
ZL	21	SOUS PERTHES	31	M DARLEY EUGENE, HECTOR, Né le à NEUVY SAUTOUR(89) - 89570 NEUVY SAUTOUR	0ha 02a 50ca	Rapproché 0ha 02a 50ca
ZL	22	SOUS PERTHES	32	M VALLET CHARLES, Né le à - 89570 NEUVY SAUTOUR	0ha 00a 60ca	Rapproché 0ha 00a 60ca
ZL	23	SOUS PERTHES	4	AFR DE LA COMMUNE DE LASSON N° SIREN : 778670463 MAIRIE DE LASSON - 89570 LASSON	0ha 57a 70ca	Rapproché 0ha 57a 70ca
ZL	24	SOUS PERTHES	4	AFR DE LA COMMUNE DE LASSON N° SIREN : 778670463 MAIRIE DE LASSON - 89570 LASSON	1ha 77a 90ca	Rapproché 1ha 77a 90ca

2/5

ZL	25	SOUS PERTHES	4	AFR DE LA COMMUNE DE LASSON N° SIREN : 778670463 MAIRIE DE LASSON - 89570 LASSON	0ha 44a 70ca	Rapproché 0ha 44a 70ca
ZL	26	LES CHEMINAT	33	M HUGOT DOMINIQUE, ABEL NICOLAS, époux LEFEBVRE CARINE, Né le 20/08/1962 à AUXERRE(89) 46 RUE JANSON - 89570 SORMERY	8ha 70a 00ca	Rapproché 8ha 70a 00ca
ZL	27	LES CHEMINAT	34	Mme HUGOT NICOLE, JEANNETTE, épouse NIE PIERRE, Née le 09/04/1946 à LASSON(89) 3 RUE NICOLAS CHAMPENOIS - 10130 ERVY LE CHATEL	4ha 81a 90ca	Rapproché 4ha 81a 90ca
ZL	28	LES CHEMINAT	35	NU-P Ind : Mme HUGOT ALEXANDRINE, NELLY MARTHE, épouse LAMOUREUX CHRISTOPHE, Née le 23/09/1973 à TONNERRE(89) 1 RUE PRINCIPALE - 2190 NEUFCHATEL SUR AISNE  NU-P Ind : Mme HUGOT VIRGINIE, ANGELINE, épouse REAUX FRANZ, Née le 13/08/1972 à TONNERRE(89) 9 RUE VAUDAN - 76730 AVREMESNIL  USU : M HUGOT WILLIAM, JACKY, époux GUILLEMINOT MIREILLE, Né le 06/02/1948 à LASSON(89) 15 GRANDE RUE - 89570 LASSON	5ha 40a 00ca	Rapproché 5ha 40a 00ca
ZL	29	LES CHEMINAT	36	M HUGOT WILLIAM, JACKY, époux GUILLEMINOT MIREILLE, Né le 06/02/1948 à LASSON(89) 15 GRANDE RUE - 89570 LASSON	6ha 68a 00ca	Rapproché 6ha 68a 00ca
ZL	30	LES CHEMINAT	37	M GAUTHIER DANIEL, GEORGES MAURICE, époux PRESTAT FRANCOISE, Né le 23/05/1946 à ERVY LE CHATEL(10) 38 RUE MONTVINET - 91310 LINAS	13ha 96a 00ca	Rapproché 13ha 96a 00ca
ZL	31	LES CHEMINAT	38	M TRIBOULEY GERMAIN, MAURICE, époux HERY ANNETTE, Né le 26/04/1931 à LASSON(89) 30 GRANDE RUE - 89570 LASSON	12ha 59a 60ca	Rapproché 12ha 59a 60ca

**Commune de LASSON**

**Section ZM**

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	N° de Compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance Cadastreale	Périmètre
ZM	1	LES GRILLES	16	Ind : Mme MORET YVONNE, PAULETTE, épouse TRIBAUDEAU ANDRE, Née le 05/01/1942 à NEUVY SAUTOUR(89) 49 GRANDE RUE - 89570 LASSON  Ind : M TRIBAUDEAU ANDRE, MARIUS ROZE, époux MORET YVONNE, Né le 19/09/1941 à LASSON(89) 49 GRANDE RUE - 89570 LASSON	10ha 66a 70ca	Rapproché 1ha 10a 22ca
ZM	2	LES GRILLES	4	AFA DE LA COMMUNE DE LASSON N° SIREN : 778670463 MAIRIE DE LASSON - 89570 LASSON	0ha 32a 30ca	Rapproché 0ha 32a 30ca
ZM	3	LES GRILLES	17	Nu-P : M BAILLET PATRICE, ANTONIN, époux GAUTHIER MARIE-JOSE, Né le 25/01/1960 à TROYES(10) 12 RUE DES ALLOIS - 10130 CHESSY LES PRES  Usu : Mme MICHON MONIQUE, MATHILDE JEANNE, épouse BAILLET ROGER, Née le 30/04/1926 à DAVREY(10) 47 GRANDE RUE - 89570 LASSON	9ha 38a 60ca	Rapproché 2ha 60a 47ca
ZM	4	LES GRILLES	17	Nu-P : M BAILLET PATRICE, ANTONIN, époux GAUTHIER MARIE-JOSE, Né le 25/01/1960 à TROYES(10) 12 RUE DES ALLOIS - 10130 CHESSY LES PRES  Usu : Mme MICHON MONIQUE, MATHILDE JEANNE, épouse BAILLET ROGER, Née le 30/04/1926 à DAVREY(10) 47 GRANDE RUE - 89570 LASSON	1ha 80a 90ca	Rapproché 0ha 69a 89ca
ZM	5	LES GRILLES	18	Ind : M BAILLET PATRICE, ANTONIN, époux GAUTHIER MARIE-JOSE, Né le 25/01/1960 à TROYES(10) 12 RUE DES ALLOIS - 10130 CHESSY LES PRES  Ind : Mme GAUTHIER MARIE-JOSEE, ANDREE ELIETTE, épouse BAILLET PATRICE, Née le 11/09/1961 à TROYES(10) 12 RUE DES ALLOIS - 10130 CHESSY LES PRES	2ha 80a 80ca	Rapproché 1ha 70a 17ca
ZM	6	LES GRILLES	18	Ind : M BAILLET PATRICE, ANTONIN, époux GAUTHIER MARIE-JOSE, Né le 25/01/1960 à TROYES(10) 12 RUE DES ALLOIS - 10130 CHESSY LES PRES  Ind : Mme GAUTHIER MARIE-JOSEE, ANDREE ELIETTE, épouse BAILLET PATRICE, Née le 11/09/1961 à TROYES(10) 12 RUE DES ALLOIS - 10130 CHESSY LES PRES	2ha 36a 60ca	Rapproché 1ha 21a 76ca
ZM	46	LE CHAPEAU BOURGEOIS	10	M PARIGOT GEORGES, époux PROTAT GERMAINE, Né le 26/12/1926 à LASSON(89) 1 GRANDE RUE - 89570 LASSON	1ha 84a 85ca	Rapproché 1ha 84a 85ca
ZM	47	LE CHAPEAU BOURGEOIS	8	COMMUNE DE LASSON N° SIREN : 218902195 MAIRIE - 89570 LASSON	0ha 01a 25ca	Rapproché 0ha 01a 25ca
ZM	48	LE CHAPEAU BOURGEOIS	8	COMMUNE DE LASSON N° SIREN : 218902195 MAIRIE - 89570 LASSON	0ha 01a 00ca	Rapproché 0ha 01a 00ca
ZM	72	LE CHAPEAU BOURGEOIS	10	M PARIGOT GEORGES, époux PROTAT GERMAINE, Né le 26/12/1926 à LASSON(89) 1 GRANDE RUE - 89570 LASSON	1ha 81a 00ca	Rapproché 1ha 81a 00ca

## Commune de LASSON

## Section ZO

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	N° de Compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance Cadastreale	Périmètre
ZO	1	LES PERRIERES	1	M MIGNON CAMILLE, GEORGES, Né le 08/03/1926 à LASSON(89) 1 ROUTE NATIONALE 77 - 89570 LASSON	1ha 24a 70ca	Rapproché 1ha 24a 70ca
ZO	2	LES PERRIERES	4	AFR DE LA COMMUNE DE LASSON N° SIREN : 778670463 MAIRIE DE LASSON - 89570 LASSON	0ha 04a 00ca	Rapproché 0ha 04a 00ca
ZO	3	LES PERRIERES	8	COMMUNE DE LASSON N° SIREN : 218902195 MAIRIE - 89570 LASSON	0ha 79a 10ca	Rapproché 0ha 79a 10ca
ZO	4	LE PARC NORD	4	AFR DE LA COMMUNE DE LASSON N° SIREN : 778670463 MAIRIE DE LASSON - 89570 LASSON	0ha 09a 70ca	Rapproché 0ha 09a 70ca
ZO	5	LE PARC NORD	8	COMMUNE DE LASSON N° SIREN : 218902195 MAIRIE - 89570 LASSON	3ha 58a 80ca	Rapproché 3ha 58a 80ca
ZO	45	LA NOUE	1	M MIGNON CAMILLE, GEORGES, Né le 08/03/1926 à LASSON(89) 1 ROUTE NATIONALE 77 - 89570 LASSON	4ha 91a 20ca	Rapproché 0ha 11a 54ca
ZO	46	LA NOUE	2	Usu : Mme HUBLOE URSULE, MARIE FRANCOISE, épouse RABIAT PAUL, Née le 03/11/1932 à BELGIQUE 4 RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU - 89300 JOIGNY  Nu-P : M RABIAT JEAN-LOUIS, FRANCOIS, époux DEBEAUT MARIVYONNE, Né le 25/11/1957 à MIGENNES(89) ROUSSEMEAU	2ha 51a 30ca	Rapproché 0ha 14a 61ca
ZO	47	LA NOUE	3	Usu : Mme HUBLOE URSULE, MARIE FRANCOISE, épouse RABIAT PAUL, Née le 03/11/1932 à BELGIQUE 4 RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU - 89300 JOIGNY  Nu-P : Mme RABIAT COLETTE, CATHERINE BLANCHE, épouse VIGNOL JEAN, Née le 15/11/1962 à MIGENNES(89) APPT 4 41 AVENUE DE LA REPUBLIQUE - 94320 THIAIS	10ha 33a 10ca	Rapproché 1ha 14a 34ca
ZO	48	LA NOUE	4	AFR DE LA COMMUNE DE LASSON N° SIREN : 778670463 MAIRIE DE LASSON - 89570 LASSON	0ha 29a 00ca	Rapproché 0ha 29a 00ca
ZO	49	LA NOUE	5	Ind : Mme GALLE ANGELIQUE, BERNADETTE, épouse RABIAT MICHEL, Née le 10/01/1974 à TONNERRE(89) 43 GRANDE RUE - 89570 LASSON  Ind : M RABIAT MICHEL, JEAN-MARIE, époux GALLE ANGELIQUE, Né le 06/01/1968 à MIGENNES(89) 43 GRANDE RUE - 89570 LASSON	17ha 45a 50ca	Rapproché 3ha 00a 56ca
ZO	56	LA NOUE	6	Usu : Mme HUBLOE URSULE, MARIE FRANCOISE, épouse RABIAT PAUL, Née le 03/11/1932 à BELGIQUE 4 RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU - 89300 JOIGNY  Nu-P : M RABIAT MICHEL, JEAN-MARIE, époux GALLE ANGELIQUE, Né le 06/01/1968 à MIGENNES(89) 43 GRANDE RUE - 89570 LASSON	1ha 88a 70ca	Rapproché 0ha 98a 66ca
ZO	57	LA NOUE	7	M RABIAT MICHEL, JEAN-MARIE, époux GALLE ANGELIQUE, Né le 06/01/1968 à MIGENNES(89) 43 GRANDE RUE - 89570 LASSON	0ha 60a 70ca	Rapproché 0ha 39a 84ca
ZO	58	LA NOUE	4	AFR DE LA COMMUNE DE LASSON N° SIREN : 778670463 MAIRIE DE LASSON - 89570 LASSON	0ha 31a 50ca	Rapproché 0ha 12a 84ca
ZO	59	LES PERRIERES	1	M MIGNON CAMILLE, GEORGES, Né le 08/03/1926 à LASSON(89) 1 ROUTE NATIONALE 77 - 89570 LASSON	0ha 13a 59ca	Rapproché 0ha 13a 59ca
ZO	60	LES PERRIERES	1	M MIGNON CAMILLE, GEORGES, Né le 08/03/1926 à LASSON(89) 1 ROUTE NATIONALE 77 - 89570 LASSON	0ha 14a 00ca	Rapproché 0ha 14a 00ca
ZO	61	LES PERRIERES	9	M DUBOST FREDERIC, ALAIN, Né le 09/01/1960 à AUXERRE(89) 6 GRANDE RUE - 89570 LASSON	2ha 86a 50ca	Rapproché 1ha 86a 50ca
ZO	62	LES PERRIERES	8	COMMUNE DE LASSON N° SIREN : 218902195 MAIRIE - 89570 LASSON	0ha 08a 10ca	Immédiat 0ha 08a 10ca

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2015/0021 du 19 janvier 2015  
portant dissolution du SIVU du Bois d'Epoisses**

Article 1<sup>er</sup> : Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Bois d'Epoisses est dissous à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Conformément à la convention du 5 décembre 2014, jointe en annexe du présent arrêté :

- L'inventaire du matériel du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Bois d'Epoisses est transféré à la commune de Bellechaume.
- Chaque commune est propriétaire des mètres linéaires des routes créées sur leur territoire, dont les mètres linéaires sont inscrits dans les statuts :

<b>Communes</b>	<b>Longueur de route attribuée à la commune (en ml)</b>
Arces-Dilo	1 521
Bellechaume	1 265
Brienon S/Armançon	881,5
Champlost	750
Saint-Florentin	1 157,5
TOTAL :	5 575

- Le résultat de clôture du compte de gestion 2014 est transféré à la commune de Bellechaume.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le préfet,  
Jean-Christophe MORAUD

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2015/0022 du 19 janvier 2015  
portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Florentinois**

Article 1<sup>er</sup> : Les compétences obligatoires sont complétées comme suit :

Développement économique :

(...)

Aménagement numérique du Territoire : Réseaux et services locaux de communications électroniques :

- établissement et exploitation, sur le territoire de l'EPCI, des infrastructures (études, travaux..) et des réseaux de communications électroniques au sens de l'article 32 du code des postes et télécommunications électroniques, en vue soit de leur mise à disposition, soit de leur exploitation directe ou par délégation,
- acquisition de droits d'usage à cette fin ou achat des infrastructures et réseaux existants,
- mise à disposition des infrastructures ou réseaux a des opérateurs ou utilisateurs de réseaux indépendants,
- réalisation d'actions d'animation et de promotion des technologies de l'information et de la communication
- création et exploitation de services des technologies de l'information et de la communication
- Adhésion à une structure supra-communautaire (plans de financement pour le développement de l'ANT )

Article 2 : Les compétences annexées au présent arrêté sont substituées à celles précédemment en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le préfet,  
Jean-Christophe MORAUD

**COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU FLORENTINOIS**  
**Annexés à l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/201 5/0022 du 19 janvier 2015**

<b>COMPETENCES</b>
<b>COMPETENCES OBLIGATOIRES</b>
<b>AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE</b>
Etude et élaboration d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement sur l'ensemble du périmètre dans les domaines : information et communication, actions sur la culture, actions sur la jeunesse, cadre de vie et loisirs
Elaboration, approbation, suivi et révision d'un Schéma de Cohérence Territoriale
Réalisation d'un projet de territoire à l'échelle du territoire de la communauté
Zone d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire : sur les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire
<b>DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE</b>
Création, aménagement, entretien, gestion et promotion de zones d'activités industrielles, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire : zones d'activités industrielles existantes sur le territoire communautaire et futures zones.
Création, aménagement, animation et gestion de zones artisanales communautaires ou de zones d'activités avec taxe professionnelle de zone pour les activités exercées sur celles-ci sur les territoires des communes de Flogny-la-Chapelle et de Neuvy-Sautour
Création et réalisation d'une zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire située sur St Florentin (section AO) et sur Germigny (section ZE n°66) et assujettie à la taxe professionnelle de zone
Création et réalisation de toute autre zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire d'une surface de 8 hectares et plus et assujetties à la taxe professionnelle de zone
Appui aux initiatives de développement économique afin de développer l'emploi et l'implantation d'entreprises sur le canton en dehors de la zone d'aménagement concerté : services communs à des entreprises nouvellement créées, formations
Développement des activités de loisirs et de tourisme : activités liées au canal de Bourgogne dans sa traversée de la CC (port de plaisance), sentiers de randonnées sur l'ensemble de la CC, aide à la promotion des activités culturelles et de loisirs
Entretien, gestion, aménagement, animation et développement de l'aérodrome
Organisation et/ou aide financière pour les manifestations culturelles, touristiques et sportives (se substitue aux communes)
Aménagement numérique du Territoire : Réseaux et services locaux de communications électroniques : établissement et exploitation, sur le territoire de l'EPCI, des infrastructures (études, travaux..) et des réseaux de communications électroniques au sens de l'article 32 du code des postes et télécommunications électroniques, en vue soit de leur mise à disposition, soit de leur exploitation directe ou par délégation, acquisition de droits d'usage à cette fin ou achat des infrastructures et réseaux existants, mise à disposition des infrastructures ou réseaux a des opérateurs ou utilisateurs de réseaux indépendants, réalisation d'actions d'animation et de promotion des technologies de l'information et de la communication création et exploitation de services des technologies de l'information et de la communication Adhésion à une structure supra-communautaire (plans de financement pour le développement de l'ANT )

<b>COMPETENCES</b>
<b>COMPETENCES OPTIONNELLES</b>
<b>ACTIONS CULTURELLES ET SPORTIVES</b>
Gestion de l'école intercommunale de musique
Création et aménagement des nouveaux équipements culturels et sportifs dont les activités seront pratiquées par des habitants d'au moins 2 communes membres
Réalisation d'un bulletin d'information intercommunal
<b>ENVIRONNEMENT</b>
Aménagement et gestion des points d'apports volontaires
Etude et mise en œuvre de toute action visant à réduire, recycler ou traiter les déchets et assimilés
Collecte et traitement des ordures ménagères
Création, gestion de déchetterie et du tri sélectif des déchets ménagers et assimilés
<b>ENFANCE – JEUNESSE</b>
Gestion d'une école multisports
<b>TRANSPORT</b>
Mise en place d'un service de transport pour le marché de St Florentin le lundi matin
<b>SANTE</b>
Etude de faisabilité, création et gestion d'une maison de santé
<b>CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE</b>
Accès aux zones d'activités d'intérêt communautaire
Obligation de mise en place de fonds de concours au taux maximum ou subventions d'investissement par substitution réglementaire pour les investissements
Sont exclus de la voirie intercommunale : tous mobiliers urbains, plantations, aménagements d'embellissement, l'éclairage public, les trottoirs, les places, la voirie non revêtue et les chemins ruraux
Gestion de la voirie communale et des places revêtues d'enduits au bitume
Balayage mécanique des voies
Aménagement et entretien des voies reliant la zone d'activité d'intérêt communautaire aux routes départementales ou nationales
<b>AUTRES COMPETENCES</b>
Gestion d'une fourrière animale, adhésion à un syndicat
Construction d'une infrastructure tennistique intercommunale (hors gestion)
Entretien du cours des eaux de l'Armançon et de ses affluents, adhésion à un syndicat
Communications électroniques pour intervenir dans le domaine des technologies de l'information et de la communication
Gestion de service de portage de repas à domicile
Création et gestion Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.)
Services à la population : nouvelles technologies de l'information et de la communication et du haut débit

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2015/0023 du 19 janvier 2015  
portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Jovinien**

Article 1<sup>er</sup> : La compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) est transférée par les communes membres à la Communauté de Communes du Jovinien.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le préfet,  
Jean-Christophe MORAUD

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2015/0024 du 19 janvier 2015**  
**portant modification de l'arrêté du 30 décembre 2014 n°PREF/DCPP/SRC/2014/0502**  
**portant adhésion de la commune d'Annoux**  
**au SIVOS de l'Isle-sur-Serein, Angely et Sainte-Colombe**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 30 décembre 2014 est complété comme suit :

Le SIVOS de l'Isle-sur-Serein, Angely et Sainte-Colombe se nomme « SIVOS de l'Isle-sur-Serein, Angely, Annoux et Sainte-Colombe ».

Article 2 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le préfet,  
Jean-Christophe MORAUD

**ARRETE n°PREF-DCPP-SEE-0034 du 22 janvier 2015**  
**permettant à EDF SA de déroger aux valeurs de débits réservés fixées par le cahier des charges de la**  
**concession des aménagements hydroélectriques de la Cure pour la durée nécessaire au calibrage**  
**des débits délivrés**

Article 1er : Dérogation aux valeurs de débits réservés

Dans le cadre des mesures nécessaires au calibrage et au tarage des dispositifs de mesures ou d'évaluation des débits délivrés à l'aval des barrages concédés de Chaumeçon, Crescent et Malassis, le concessionnaire est autorisé à déroger, pour la durée nécessaire aux opérations requises pour procéder aux mesures, aux valeurs de débits réservés fixées pour ces ouvrages au cahier des charges de la concession (à savoir 0,3m<sup>3</sup>/s pour Chaumeçon, 0,9 m<sup>3</sup>/s pour Crescent et 1,5 m<sup>3</sup>/s pour Malassis) dans les conditions fixées à l'article 2.

Électricité de France SA devra prévenir les services de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne en charge de la police de l'eau et de la DREAL Bourgogne au plus tard la veille de chaque mise en œuvre de la dérogation. A cette occasion, les débits minimum prévisibles seront indiqués.

Article 2 : Conditions de mise en œuvre

Le concessionnaire est autorisé à effectuer :

- un palier de quelques heures à 0,5 m<sup>3</sup>/s à l'aval de Crescent,
- un palier de quelques heures à 0,2 m<sup>3</sup>/s à l'aval de Chaumeçon,
- deux paliers de quelques heures chacun, respectivement à 0,5 m<sup>3</sup>/s et 1m<sup>3</sup>/s, à l'aval de Malassis.

Chaque fois que la possibilité en sera offerte, compte-tenu de la cote des plans d'eau au moment de la mesure et des dispositifs d'évacuation ou clapets de décharge disponibles, le concessionnaire délivrera le débit complémentaire nécessaire pour respecter une valeur de débit a minima égale au débit réservé fixé pour l'ouvrage concerné.

Le débit réservé devra être rétabli dans les délais les plus brefs, compatibles avec la bonne réalisation des mesures qui sont prévues pour durer environ 2 heures pour chaque palier.

La réalisation de ces mesures ne pourra pas être effectuée en période estivale ou de reproduction de la faune piscicole présente, notamment de la truite fario. En particulier, ces opérations ne pourront avoir lieu de novembre à janvier inclus.

Article 3 : Validité

La présente autorisation n'est valable que pour l'année 2015, et devra être renouvelée si des mesures similaires s'avèrent nécessaires dans le futur.

Pour le Préfet, La sous-préfète,  
Secrétaire Générale,  
Marie-Thérèse DELAUNAY



De plus, une information par voie d'affichette apposée de la même manière à bord du taxi devra indiquer à la clientèle les conditions d'application du tarif minimum pour les courses de petite distance dans les termes suivants :

- « *quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,00 €.* »

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services, toute course dont le montant total est supérieur ou égal à 25 € T.V.A. comprise, doit faire l'objet, avant le paiement du prix, de la délivrance d'une note comportant toutes les informations prévues par la réglementation.

L'original de la note doit être remis au client, le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans.

Pour les courses dont le prix est inférieur à 25 € T.V.A. comprise, la délivrance d'une note est facultative mais celle-ci doit être remise au client s'il le demande expressément.

Article 7 : Les taxis doivent être équipés d'un répéteur extérieur lumineux indiquant les positions tarifaires. Ce dispositif doit être conforme à un modèle approuvé par la direction de l'industrie.

Article 8 : Les taximètres doivent subir une vérification annuelle par un organisme agréé taximètres.

Article 9 : Dès le début de la course, le conducteur doit mettre en fonctionnement le taximètre. En outre, il doit informer son client de tout changement de tarif pendant la course.

Article 10 : Un délai de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté, est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 1,00 % pourra être appliquée au montant de la course affichée, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Article 11 : La lettre majuscule "U" de couleur Verte sera apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux nouveaux tarifs 2015.

Article 12 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°PREF/DC T/2014/0051 du 22 janvier 2014 relatif aux tarifs des taxis sont abrogées.

Pour le Préfet, la sous-préfète,  
Secrétaire générale  
Marie Thérèse DELAUNAY

**ARRETE N°PREF/DCT/2015/020 du 15 janvier 2015**  
**portant fixation du calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2015**

Article 1er : Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2015 est fixé ainsi qu'il suit :

<b>DATES</b>	<b>MANIFESTATIONS</b>	<b>ORGANISMES</b>
Lundi 12 janvier au lundi 16 février <b>Avec quête le 15 février</b>	Campagne de solidarité « L'école est un droit, les vacances aussi »	La jeunesse au plein air
Vendredi 23 janvier au dimanche 25 janvier <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée mondiale des lépreux (25 janvier)	Fondation Raoul Follereau Association Saint-Lazare
Vendredi 23 janvier au dimanche 25 janvier <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée mondiale des lépreux (25 janvier)	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Lundi 9 mars au dimanche 15 mars <b>Avec quête les 14 et 15 mars</b>	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	Collectif Action Handicap
Lundi 9 mars au dimanche 15 mars <b>Avec quête les 14 et 15 mars</b>	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Samedi 14 et dimanche 15 mars <b>Avec quête tous les jours</b>	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD-Terre Solidaire
Lundi 16 mars au dimanche 22 mars <b>Avec quête les 21 et 22 mars</b>	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue nationale contre le cancer
Samedi 28 et dimanche 29 mars <b>Avec quêtes tous les jours</b>	Journées nationales contre la leucémie	Association Laurette FUGAIN
Samedi 28 et dimanche 29 mars <b>Avec quêtes tous les jours</b>	Journées nationales contre la leucémie	Association Cent pour Sang la Vie
Vendredi 27 au dimanche 29 mars Avec quêtes tous les jours Vendredi 20 mars au dimanche 5 avril <b>Avec quête tous les jours</b>	Sidaction multimédias 2015 Animations régionales	SIDACTION
Lundi 4 mai au dimanche 10 mai <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuet de France	Œuvre Nationale du Bleuet de France
Lundi 11 mai au dimanche 17 mai <b>Avec quête tous les jours</b>	Semaine nationale du Refuge (journées nationales contre l'homophobie et la transphobie)	Le Refuge
Lundi 11 mai au dimanche 24 mai <b>Avec quête le 17 mai</b>	Campagne « Pas d'éducation, pas d'avenir ! »	Ligue de l'enseignement